



DECLARATION CONJOINTE RELATIVE A LA FEUILLE DE ROUTE POUR LES SOLUTIONS DURABLES A LA SITUATION DES REFUGIES IVOIRIENS

ABIDJAN, COTE D'IVOIRE, 7 SEPTEMBRE 2021

I. Préambule

Nous, Ministres et Chefs de délégation des États et Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République de Guinée, de la République du Liberia, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie, de la République Togolaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, réunis à Abidjan, en Côte d'Ivoire le 7 Septembre 2021 lors de la réunion régionale sur la Feuille de Route pour les Solutions Durables à la Situation des Réfugiés Ivoiriens ;

1. **Nous fondant sur** les dispositions de la Feuille de Route pour les Solutions Durables à la Situation des Réfugiés Ivoiriens adoptée en Novembre 2018 lors de la réunion d'Abidjan, en Côte d'Ivoire et la réunion de suivi qui s'est tenue à Accra, au Ghana, en octobre 2019 ;
2. **Reconnaissant** l'engagement et la volonté extraordinaires des pays d'asile en faveur de la protection et l'assistance aux réfugiés depuis plus de deux décennies ;
3. **Félicitant** l'ensemble des États et gouvernements signataires de la Feuille de Route pour les mesures politiques, administratives, juridiques, sécuritaires, humanitaires, économiques et de développement mises en œuvre dans le but d'identifier des solutions de longue durée aux situations de déplacement forcé ;
4. **Saluant** le processus de réconciliation nationale prôné par les autorités ivoiriennes, y compris l'adoption de la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie, qui a créé les conditions propices au retour des réfugiés et déplacés internes dans la sécurité et la dignité ;
5. **Notant** que depuis 2011, plus de 274 000 réfugiés sont rentrés volontairement et sont réintégrés en Côte d'Ivoire, tandis que 87 000 réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens à travers le monde demeurent en exil ;


1



6. **Considérant** que les circonstances ayant poussé les Ivoiriens à l'exil ont fondamentalement changé, justifiant la nécessité d'envisager la mise en application de la cessation du statut de réfugié ;
7. **Réaffirmant** notre engagement commun en faveur de la mise en œuvre de solutions durables à la situation des réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens ;

Déclarons solennellement :

II. Sur les objectifs :

1. **Entériner la** Feuille de Route révisée pour les solutions durables à la situation des réfugiés ivoiriens dans l'objectif de parvenir à des solutions de long-terme pour tous les réfugiés ivoiriens, notamment la promotion du rapatriement volontaire, l'intégration locale par l'acquisition d'une résidence permanente ou de la nationalité ;
2. **Recommander** officiellement l'invocation de la clause de cessation du statut de réfugié, conformément aux paragraphes 6 (a) (e) et (f) du Statut du HCR, à l'article 1C (5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article 1 (4) (e) de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique; annonce qui sera formalisée lors de la 72ème session du Comité Exécutif du HCR ;
3. **Convenir** de mesures concrètes et d'un calendrier pour faciliter la mise en œuvre de la Feuille de Route révisée permettant ainsi l'entrée en vigueur de la cessation du statut de réfugié au 30 juin 2022;

III. Sur les mesures garantissant le rapatriement volontaire et la réintégration

1. **Promouvoir** le rapatriement volontaire et accompagner les réfugiés ivoiriens à bénéficier de cette solution jusqu'au 31 juillet 2022, ainsi que la réintégration des rapatriés ivoiriens dans leur pays d'origine ;
2. **Organiser** des campagnes d'information pour apporter aux réfugiés des informations fiables et objectives quant au rapatriement volontaire et à la réintégration en Côte d'Ivoire ;
3. **Renforcer** les mesures administratives, judiciaires et sécuritaires pour garantir un retour dans la sécurité et la dignité et une réintégration durable ;



2



4. **Garantir** la reconnaissance par les services compétents de l'Etat du formulaire de rapatriement volontaire tenant lieu de document temporaire d'identité en vue de faciliter le retour et la réintégration, et ce jusqu'à la délivrance de documents d'identité nationaux ;
5. **Renforcer** les conditions propices au rapatriement durable par la mise en œuvre de mesures concrètes favorisant la cohésion sociale et permettant le rapatriement sans crainte de discrimination, persécution ou poursuites judiciaires, conformément à la loi n° 2018-980 du 27 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie;
6. **Faciliter** l'accès et la restitution aux logements, terres et biens meubles et immeubles en conformité avec les lois, procédures et pratiques en vigueur ;
7. **Veiller** à la jouissance effective par les rapatriés y compris ceux rentrés spontanément, de leurs droits civils, politiques, socio-économiques et culturels ainsi que leur accès aux services publics au même titre que tous les autres citoyens ;
8. **Faciliter** la délivrance des documents d'identité et des actes d'état civil aux rapatriés afin de permettre la pleine réalisation de leurs droits civiques, notamment leurs passeports, documents d'identité, actes de naissance, mariage, divorce, adoption, décès, ainsi que les titres fonciers ;
9. **Garantir** la reconnaissance légale des actes d'état civil (actes de naissance, décès, mariage, divorce, adoption) délivrés par les autorités des pays d'asile ;
10. **Promouvoir** la réintégration des rapatriés dans le système éducatif national de Côte d'Ivoire et assurer la reconnaissance et l'équivalence des diplômes académiques et certificats professionnels délivrés aux réfugiés dans les pays d'asile ;

IV. Sur les mesures permettant l'accès à la résidence permanente dans les pays d'accueil

1. **Faciliter** la délivrance à bonne date de passeports nationaux et d'actes d'état civil aux citoyens ivoiriens désireux de s'établir dans les pays d'asile, et qui remplissent les conditions, et ce, en prenant en compte les délais prévus par la Feuille de Route actualisée ;



3



2. **S'assurer** que les citoyens ivoiriens désireux de s'établir dans les pays d'asile et qui remplissent les conditions, bénéficient d'un statut légal, concrétisé par un permis de résidence permanente ou un titre de long séjour ;
3. **Prendre les mesures nécessaires** pour que la délivrance des passeports nationaux et des permis de résidence s'effectue dans le respect des échéances de la Feuille de Route, afin de permettre l'entrée en vigueur de la cessation au 30 juin 2022 ;
4. **Reconnaître** la situation spécifique de tous les réfugiés justifiant des procédures administratives simplifiées et des coûts réduits pour l'obtention des documents ;
5. **Promouvoir** l'accès à la naturalisation pour les réfugiés qui en remplissent les critères et conditions ;

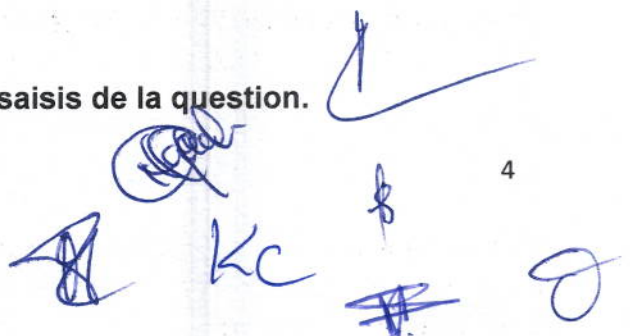
V. Sur la mise en application de la clause de Cessation

1. **Participer** à l'élaboration d'un plan de travail commun conduisant à la cessation du statut de réfugié, y compris la mise en place des procédures d'exemption pour les personnes ayant un besoin continu de protection internationale ;
2. **Mettre en œuvre** les procédures d'examen des cas individuels de demande d'exemption de la cessation, selon des modalités équitables, transparentes et efficaces tenant compte des échéances fixées par la Feuille de Route ;
3. **Etendre** la protection internationale aux personnes ayant des raisons impérieuses de maintenir leur statut de réfugié et préserver l'accès au territoire et aux procédures d'asile pour toute personne ayant besoin d'une protection internationale ;

VI. Sur la création d'un Comité Technique d'appui

1. **Approuver** la mise en place d'un Comité Technique ayant pour rôle d'appuyer la mise en œuvre de la Feuille de Route actualisée, de soutenir la traduction des Conclusions issues de la réunion technique du 6 septembre en actions concrètes, de suivre les avancées des travaux et d'en rendre compte aux Gouvernements à un niveau ministériel.

Nous nous engageons à demeurer résolument saisis de la question.





Fait à Abidjan, le 7 septembre 2021,

**Pour le Gouvernement de la République de
la Côte d'Ivoire :**

Madame Kandia KAMISSOKO CAMARA
Ministre d'État, ministre des Affaires Étrangères
de l'Intégration Africaine et de la Diaspora

**Pour le Gouvernement de la République du
Ghana :**

Honorable Naana EYIAH
Vice-Ministre de l'Intérieur

**Pour le Gouvernement de la République du
Libéria :**

Honorable Varney A. SIRLEAF
Ministre des Affaires Internes et
Président du Conseil d'Administration de la
Commission Libérienne pour les Réfugiés, les
Rapatriés et la Réinstallation (LRRRC)

**Pour le Gouvernement de la République de
Guinée :**

**Pour le Gouvernement de la République du
Mali :**

Monsieur Haminy Belco MAIGA
Chef de Cabinet du Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

**Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie :**

Monsieur Hamed MAHI,
Directeur Général de l'Administration Territoriale
au Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Pour le Gouvernement de la République
Togolaise :**

Madame Adjovi Lolonyo APEDOH-ANAKOMA
Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion de la
Femme et de l'Alphabétisation

**Pour le Haut-Commissariat des Nations
Unies pour les Réfugiés (HCR) :**

Monsieur Raouf MAZOU
Haut-Commissaire Assistant chargé des
Opérations